

ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°009-2016 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. L.

Rapporteur : M. Jean-Paul DAVID

Audience publique du 29 mars 2017

Décision rendue publique par affichage le 19 avril 2017

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes a porté plainte le 6 juillet 2015 devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse à l'encontre de M. L., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n° 008/2015 du 16 février 2016, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a infligé à M. L. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 16 mars 2016, sous le n° 009-2016, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dont le siège est 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, représenté par Me Jérôme Cayol, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 16 février 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse ;

2°) de prononcer à l'encontre de M. L. une sanction en adéquation avec la gravité des faits qui lui sont reprochés ;

3°) de mettre à la charge de M. L. le versement au conseil national de l'ordre d'une somme de 2000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 mars 2017 :

- M. David en son rapport ;
- Les observations de Me Cayol pour le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Chadeyron pour M. L. et celui-ci en ses explications ;
- Les explications de Mme Rodzik, présidente, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes ;

M. L. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré,

1- Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que M. L., masseur-kinésithérapeute, a accepté de donner des soins à la jeune E. H., alors âgée de 14 ans ; qu'après trois séances de soins, M. H. a été alerté par sa fille que celles-ci se résumaient à des exercices individuels à l'aide de poids et de barres et qu'ils se déroulaient en dehors de la présence de M. L., sous la seule surveillance de l'épouse de ce dernier qui, non diplômée en kinésithérapie, assure les fonctions de secrétariat du cabinet ; qu'en accompagnant sa fille au cabinet pour une nouvelle séance, M. H. a eu une vive discussion avec Mme L. à propos de la qualité des soins prodigués à sa fille, M. L. étant alors occupé avec un autre patient ; que, par une lettre du 6 février 2016 intitulée « *droit de réponse* », M. L. a tenté de justifier ses méthodes ; qu'au cours de l'entretien avec Mme L., M. H. ayant fait état de sa qualité de gendarme, M. L. a adressé le double de cette lettre au colonel, commandant le groupement de gendarmerie auquel appartient M. H., suscitant d'ailleurs une vive réponse de celui-ci qui estime cette démarche choquante ; que l'ensemble de ces informations ont été portées par M. H. à la connaissance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes qui a formé une plainte à l'encontre de ce professionnel ; que la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse a, par décision du 16 février 2016, condamné M. L. à la sanction du blâme ; que le conseil national de l'ordre fait appel de cette décision sur le fondement de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique ;

Sur le grief de la plainte tiré de la violation du secret médical :

2- Considérant qu'aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique : « *Le secret médical couvre l'ensemble des informations concernant la personne* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'en vertu de l'article R. 4321-55 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, s'impose au masseur kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L.1110-4 et L. 4323-3* » ;

3- Considérant qu'il est constant que la lettre adressée au commandant du groupement de gendarmerie formulait, ainsi que celui-ci le réproouve d'ailleurs dans sa réponse, le diagnostic médical précis pour lequel Mlle H. recevait des soins ; que cette information à un

tiers non médecin constitue une violation du secret médical auquel les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus en vertu de l'article R. 4321-55 précité du code de la santé publique ; qu'un tel comportement traduit de la part de M. L. une méconnaissance de ses obligations déontologiques, notamment de celles découlant de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique relatif à la responsabilité des professionnels de santé ;

Sur les griefs relatifs à la qualité des soins :

4- Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-80 du code de la santé publique : *« Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données actuelles de la science »* ; qu'il résulte de cette disposition qu'un professionnel ne saurait déléguer à un tiers non masseur-kinésithérapeute la réalisation ou la surveillance des actes de son exercice paramédical ;

5- Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas sérieusement contesté par l'intéressé que M. L. n'était pas personnellement présent au cours des séances de soins prescrits à Mlle H., lesquelles ne pouvaient se réduire à de simples exercices qu'il suffirait de surveiller ; qu'en se bornant selon ses dires à contrôler par vidéosurveillance depuis son bureau les exercices effectués par sa patiente, M. L. n'a pas donné à Mlle H. les soins consciencieux et attentifs que celle-ci était en droit d'attendre ; que, quelle que soit l'expérience professionnelle de Mme L., celle-ci n'avait pas qualité pour suppléer son mari pendant ses absences ; que, dès lors, et à supposer même que les séances aient eu une durée de 30 minutes, le grief de mauvaise qualité des soins ne peut qu'être retenu ;

6- Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité des fautes commises par ce professionnel en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un mois assortie du sursis pour sa totalité ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse en date du 16 février 2016 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...) »* ;

8- Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 en condamnant M. L. à verser au conseil national de l'ordre la somme que celui-ci demande au titre de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Il est prononcé à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant une durée d'un mois assortie du bénéfice du sursis pour sa totalité.

Article 2 :

La décision n° 008/2015 du 16 février 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3 :

Les conclusions du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à M. L., au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Alpes-Maritimes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nice, au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Cayol et à Me Zandotti.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, DUTARTRE, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU
Conseiller d'Etat honoraire
Président

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.